

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1429 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer en 1953.

n° 1429

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
11 décembre 1952

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1953

Date du numéro  
1 février 1953

### VISAS

Le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, et le Ministre de la France d'Outre-Mer, Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer

**Vu** l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1.— Le concours d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, dit concours « B », prévu par le décret du 30 octobre 1950 susvisé, est ouvert en 1953 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

#### Art. 2

Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux des territoires ou départements d'Outre-Mer, ainsi que dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux dates et heures ci-après : 1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de la colonisation, le 20 avril 1953, de huit heures à midi : 2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 21 avril 1953, de huit heures à onze heures : 3° Composition sur le droit administratif métropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit administratif d'outre-mer, le 22 avril 1953, de huit heures à midi.

#### Art. 3

L'examen oral de langue et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les mêmes centres à partir du 23 avril 1953.

#### Art. 4

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du Concours « B » ( Journal officiel du 25 avril 1951, p. 4171), devront parvenir au Directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e) au plus tard le 25 février 1953, par la voie hiérarchique.

#### Art. 5

Le Directeur de l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

---

**Le Ministre de la France d'Outre-Mer. Pour le Ministre et par délégation : Pour le Ministre et par délégation : Le Conseiller technique. Le Conseiller technique. Pierre SANNER. Albert MoOURAGUES. Pour le Ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation : Le Directeur aénéral du Service. Robert TEZENAS DU MOoNTCEL.**